



Code de la consommation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre 1er : Information des consommateurs et formation des contrats.
 - ▶ Titre II : Pratiques commerciales.
 - ▶ Chapitre II : Pratiques commerciales illicites.
 - ▶ Section 3 : Ventes ou prestations "à la boule de neige".

Article L122-6

Modifié par LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 39

Sont interdits :

1° La vente pratiquée par le procédé dit " de la boule de neige " ou tous autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

2° Le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en exigeant d'elle le versement d'une contrepartie quelconque et en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression du nombre de personnes recrutées ou inscrites plutôt que de la vente, de la fourniture ou de la consommation de biens ou services.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Cité par:

- Code de la consommation - art. L141-1 (M)
- Code de la consommation - art. L141-1 (M)
- Code de la consommation - art. L141-1 (M)
- Code de la consommation - art. L141-1 (M)
- Code de la consommation - art. L141-1 (M)

Anciens textes:

- Loi n°53-1090 du 5 novembre 1953 - art. 1 (Ab)